

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2024-043

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 18 mars 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le Lundi dix-huit mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 06 mars 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 23
- Votants : 31

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – M. GAMIETTE – M. SOILIH – Y. BOUKANTAR – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : P. TROADEC représenté par Y. LE BRIAND – F. MAHFOUD représentée par C. TAWAB KEBAY – J. BORTOLI représenté par S. GHENAIM – M. AUBRY représentée par F. OGBI – R.M. THUILOT représentée par L. CAMARA – M. ISSA représenté par A.M. ABOUDOU – C.O. N'DAYE représenté par S. GIBERT – J. BOUBENDIR représentée par N. SAUNIER.

Délibération N° DEL – 2024 – 043 : Passage de la gestion en « stock » à la gestion en « flux » pour l'attribution des logements sociaux sur le territoire communal et validation de la convention de principe de l'AORIF

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-9 et L. 5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.300-1, L.441-1-1, L.441-1-2, L.441-1-5, L.441-1-6 et L.441-2-3,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi LAMY,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et notamment son article 22 reportant la date butoir de mise en œuvre de la gestion en flux au 24 novembre 2023,

Vu la délibération n°DEL-2021/332 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 28 septembre 2021, autorisant la signature de la charte intercommunale des relogements du NPNRU,

Vu la délibération n°DEL-2022/417 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 décembre 2022, autorisant la signature de la convention-cadre d'expérimentation en faveur de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale, signée entre l'État, représenté par le Préfet de l'Essonne, Bertrand GAUME, et par le Préfet de Seine-et-Marne, Lionel BEFFRE, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, représenté par son Président, Michel BISSON, Action Logement Services et un certain nombre de communes du territoire de GPS, dont la commune de GRIGNY le 16 février 2023,

Vu la délibération n° DEL-2023/253 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 10 octobre 2023 approuvant la Convention intercommunale des attributions de logements sociaux (CIA) pour la période 2023-2029,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 approuvant le principe des conventions de gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Considérant que la réforme de la gestion de la demande des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi LAMY de 2014, loi Égalité et Citoyenneté de 2017, loi ELAN de 2018, loi 3DS de 2022,

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers notamment du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale pour le Logement (CLI) coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Considérant les ambitions portées conjointement avec les services de l'Etat, ceux de la communauté d'agglomération et Action Logement dans le cadre de la convention cadre d'expérimentation en faveur de la production du logement et du renforcement de la mixité sociale.

Délibère, et,

Considère que le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock traditionnelle, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part,

Approuve le principe selon lequel désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quels réservataires il oriente tel ou tel logement selon les règles de priorité entre réservataires,

Dit que pour mettre en œuvre le passage à la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations,

Approuve le principe de la convention « type » de l'AORIF pour permettre le passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur du territoire,

Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions (5) et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Dit que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la Ville et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 28 MARS 2024
Transmis en Préfecture le 28 MARS 2024*

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 091-219102860-20240318-DEL_2024_043-DE